



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 1421

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre de la défense sur les pratiques appliquées dans certains départements relativement à l'instruction des dossiers de dispense du service national actif. En effet, l'article R 62 du code du service national dispose que les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par le bureau d'aide sociale, devenu depuis centre communal d'action sociale. Ce dossier, complété par l'avis motivé du maire, est ensuite transmis dans les trente jours suivant le dépôt de la demande, pour examen, au préfet du département dans lequel les intéressés sont recensés. De plus, l'article R 63 précise que le préfet procède à l'instruction des demandes et formule des propositions. Or, il semble que les préfets exigent des CCAS un dossier exhaustif, supprimant ainsi la phase d'instruction qui légalement leur incombe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir clarifier ce point et de préciser le rôle respectif des CCAS et des préfets. Dans l'hypothèse où le CCAS accepterait d'instruire la demande intégralement, n'est-il pas envisagé une compensation financière ?

Texte de la réponse

Reponse. - En matière d'établissement des dossiers de dispense du service national, le centre communal d'action sociale (CCAS) n'intervient que pour les demandes déposées par les soutiens de famille. Il est essentiellement chargé de faire compléter par le demandeur une notice de renseignements portant sur sa situation financière propre ainsi que sur celle des personnes dont il déclare avoir la charge effective. Il veille par ailleurs à ce que le demandeur joigne les pièces justificatives de ses déclarations et procède, si nécessaire, à des enquêtes sociales pour vérifier le bien-fondé de ces déclarations. Le dossier est ensuite transmis au préfet par le maire qui y a auparavant porté son avis. Les informations rassemblées par le CCAS servent de base à l'instruction du dossier par le préfet qui vérifie les déclarations du demandeur, examine les preuves apportées, puis procède éventuellement à des enquêtes complémentaires, émet une proposition de classement et adresse le dossier au secrétariat de la commission régionale. Par contre les dossiers des jeunes gens indispensables au fonctionnement de l'exploitation familiale et des jeunes chefs d'entreprise sont intégralement instruits par le préfet du département de recensement en raison de leur complexité. Ainsi la répartition des tâches paraît bien adaptée aux possibilités des diverses administrations et conforme aux dispositions du code du service national.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1421

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2295